Soixante-cinquième année - N° 3347 *bis* 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraitre le mercredi de la semaine suivante.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi de finances pour l'année 1977.

Dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) 1341

P.T.T. — Tarif des services télégraphique et téléphonique.

Décret n° 2-76-733 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) modifiant l'annexe au décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique 1369

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1427-76 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 1369

Arrêté du ministre des finances n° 1428-76 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 1370

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. — Sous réserve des dispositions du présent dahir, continueront d'être opérées pendant l'année 1977, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent dahir, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative et réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Impôt sur les bénéfices professionnels

Article 2

Les articles 11 (2° alinéa), 13 (1er alinéa), 23 *bis*, 28, 35, 37 *bis*, 38, 38 sexiès, 38 septiès et 46 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sont, à nouveau, modifiés ou complétés comme suit :

« *Article 11* (2° *alinéa*). — Cette fraction comporte, au « numérateur, le taux de la taxe urbaine en principal et décimes « additionnels prévu à l'article 8 du dahir n° 1-59-084 du 30 jou- « mada II 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de « ladite taxe et, au dénominateur, le taux maximum prévu aux « articles 37 *bis* et 38 sexiès du présent dahir suivant la caté- « gorie du redevable. »

« *Article 13* (1er *alinéa*). — Les traitements, les rembourse- « ments forfaitaires de frais et autres rémunérations alloués aux « associés des sociétés en nom collectif, des sociétés de fait et « des sociétés en commandite ainsi qu'aux membres des associa- « tions en participation, ne sont pas considérés comme des « charges déductibles pour la détermination du bénéfice net réel, « lorsque ces sociétés ou associations ne comportent que la « participation de personnes physiques. »

« *Article 23* bis. — Les redevables, obligatoirement imposés « d'après le bénéfice net réel en vertu de l'article 5 ou ayant « opté pour ce régime d'imposition en application des articles 4, « 14 ou 21 et qui versent à des tiers ne faisant pas partie de « leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes « commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou « non, gratifications et autres rémunérations de même nature, « doivent déclarer à l'inspecteur des impôts urbains, dans les « délais prévus aux 1er et 2° alinéas de l'article 23 pour la « déclaration des résultats, et sous peine des sanctions prévues « à l'article 47 *bis*, les sommes versées au cours de l'exercice « écoulé, lorsque ces dernières dépassent, au total, cinquante « dirhams pour un même bénéficiaire.

« En cas de cession ou de cessation d'une entreprise ou « d'une profession et en cas de décès de l'exploitant, cette « déclaration doit être produite dans les délais spéciaux prévus « à l'article 39.

« La déclaration précitée dont il est délivré récépissé, ...

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 28.* — Est taxé d'office tout contribuable qui :

« — ne produit pas dans le délai imparti la déclaration prévue « à l'article 23 ;

« — s'abstient de fournir à l'appui de sa déclaration les pièces « dont la production est exigée par ledit article ;

« — ne tient pas les documents comptables visés au « 1er alinéa de l'article 44 ou refuse de les communiquer.

« L'inspecteur notifie alors au contribuable la base sur « laquelle il se propose de le taxer et la procédure se poursuit « dans les conditions définies à l'article 25.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les « contribuables assujettis au régime du bénéfice net réel sont taxés « d'office, sans notification préalable, et ne peuvent obtenir de « révision que par la voie contentieuse, après émission du rôle « et en apportant la preuve de leur résultat réel. »

« *Article 35.* — L'impôt est établi au nom de chaque rede- « vable pour l'ensemble des professions ou activités exercées au « Maroc au siège de la direction des entreprises ou au lieu du « principal établissement.

« Il fait l'objet d'une cote unique.

« Dans les associations en participation, les bénéfices sont « imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la « direction de l'exploitation commune. Toutefois, en ce qui « concerne les participants qui exploitent, à titre personnel, une « entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de « bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice de ladite « entreprise. »

« *Article 37* bis. — Le bénéfice annuel des sociétés autres que « les sociétés visées au dernier alinéa de l'article 38, ainsi que « celui des autres personnes morales est taxé :

« au taux de 40 % ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 38.* — Il est distingué dans le bénéfice imposable « annuel des personnes physiques une première fraction appelée « « salaire fiscal » qui ne peut dépasser 24.000 dirhams, la fraction « excédentaire étant seule réputée « bénéfice ».

« Ce régime est applicable :

« 1° Aux personnes exploitant leur entreprise à titre indi- « viduel ;

« 2° Aux membres des associations régulièrement constituées « entre personnes exerçant une profession libérale ;

« 3° Aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité « limitée.

« Les dispositions du présent article ainsi que celles de « l'article 38 *ter* sont applicables aux sociétés en nom collectif, « aux sociétés de fait et aux sociétés en commandite ne « comportant que des personnes physiques. La taxation s'opère « sous une cote unique au nom de la société et en fonction de « la situation de famille de l'associé principal, telle que définie « à l'article 38 *bis*. »

« *Article 38* sexiès. — La fraction du revenu professionnel « annuel des personnes physiques et des sociétés visées au dernier « alinéa de l'article 38, qui excède 24.000 dirhams, est taxée :

« Au taux de 20 % ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 38* septiès. — Une retenue à la source de 10 % est « opérée sur le montant brut des redevances, rémunérations « et cachets qui sont payés par les personnes visées à l'article 38 « octiès à des personnes physiques ou morales non résidentes « lorsque ces redevances, rémunérations et cachets ne se rat- « tachent pas à un établissement stable au Maroc.

« Cette retenue est opérée sur :

« — Les redevances versées en contrepartie de l'usage ou « du droit à usage de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, « artistiques ou scientifiques y compris les films cinématogra- « phiques et de télévision ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« — Les redevances provenant de la concession de licences « d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules « et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce :

« — Les rémunérations payées en contrepartie de travaux « d'études, de fourniture d'informations scientifiques, techniques « ou autres et d'assistance technique ;

« — Les rémunérations payées aux organisateurs de tournées « et les cachets des artistes n'ayant pas le caractère de salaires ;

« — Les droits de location et rémunérations analogues « versés pour l'usage ou le droit à usage d'équipement de toute « nature. »

« *Article 46.* — Les impositions qui sont établies d'office « ou qui résultent de déclarations hors délai donnent lieu à « l'application d'une pénalité égale à 25 % des droits cor- « respondant au bénéfice de l'exercice, avant imputation « éventuelle du déficit antérieur et des amortissements différés.

« Lorsque la déclaration d'un exercice déficitaire est déposée « hors délai, le déficit de cet exercice est réduit de 25 %. Il en « est de même lorsqu'à la suite d'une taxation établie d'office « en application du dernier alinéa de l'article 28, le contribuable « apporte la preuve que le résultat de l'exercice est déficitaire.

« Lorsqu'un redevable a déclaré dans les délais un bénéfice « imposable insuffisant, il est appliqué une pénalité égale à « 25 % des droits correspondant à la fraction de bénéfice non « déclarée.

« Lorsque le résultat déclaré est un déficit, toute réintégra- « tion affectant ce résultat est majorée de 25 % tant que le « déficit déclaré ou réduit comme prévu au deuxième alinéa « ci-dessus n'est pas résorbé.

« Les majorations prévues aux deux alinéas qui précèdent « sont portées à 100 % quand la bonne foi du contribuable n'est « pas établie. »

Article 3

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques

Article 4

Les paragraphes II (3° alinéa), VIII et XVI (2° alinéa) de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971), tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sont, à nouveau, modifiés ou complétés comme suit :

« *Article 2.* — .....

« II (*3° alinéa*). — Le contribuable qui abandonne toute « résidence habituelle au Maroc est passible de la contribution à « raison du revenu global dont il a disposé pendant l'année de « son départ jusqu'à la date de celui-ci ainsi que, le cas échéant, « de tous les revenus qu'il a acquis, sans en avoir la disposition « antérieurement à son départ.

« VIII. — Toute personne passible de la contribution « complémentaire est tenue de souscrire, avant le 1er juillet de « chaque année, une déclaration de son revenu global de l'année « précédente avec indication, par nature de revenus, des éléments « qui le composent.

« Le contribuable qui abandonne toute résidence habituelle « au Maroc doit souscrire au cours du mois précédant son départ, « outre la déclaration prévue ci-dessus, une déclaration des « revenus tels que définis au 3° alinéa du paragraphe II du « présent article.

« En cas de décès, la déclaration du revenu global du *de* « *cujus* afférente à l'année du décès jusqu'à la date de celui-ci « et, le cas échéant, celle du revenu global de l'année précédente, « doivent être souscrites par les ayants droit dans les douze « mois qui suivent la date du décès.

« Les revenus nets de l'année du départ ou de celle du « décès sont alors déterminés déduction faite :

« — d'une part, des impôts spécifiques émis au titre de « ladite année ;

« — d'autre part, de ceux éventuellement mis en recouvre- « ment au cours de la même année, pour régularisation des « années antérieures.

« Pour avoir droit au bénéfice des déductions d'impôts « spécifiques .....

(*La suite sans modification.*)

« XVI (*2e alinéa*). — En cas de départ définitif du Maroc, « la contribution est exigible, immédiatement, en totalité. »

Article 5

Les dispositions de l'article 4 sont applicables à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

Tarif des droits de douane à l'importation

Article 6

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961), sont homologuées les modifications apportées au tarif des droits de douane à l'importation par la voie des arrêtés indiqués ci-après :

Arrêté du ministre des finances n° 1345-75 du 22 kaada 1395 (26 novembre 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 1458-75 du 8 moharrem 1396 (10 janvier 1976) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 1492-75 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 12-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 814-76 du 2 rebia II 1396 (2 avril 1976) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane frappant l'importation des viandes bovine, ovine et de coqs, poules et poulets ;

Arrêté du ministre des finances n° 1090-76 du 17 chaabane 1396 (14 août 1976) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais.

Taxe spéciale à l'importation

Article 7

Le taux de la taxe spéciale à l'importation, fixé à 5 % *ad valorem* par l'article 18 du dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973), est porté à 8 % *ad valorem*, à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

Taxe spéciale sur les agrumes et les tomates exportés

Article 8

A compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), est abrogé l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane

Article 9

L'article 2 du dahir du 20 rebia II 1340 (21 décembre 1921) relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées, tel qu'il a été modifié par l'article 36 du dahir n° 1-69-360 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) de la loi de finances pour l'année 1970, est, à nouveau, modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Ces obligations donnent lieu à une majora-« tion de huit pour cent (8 %) l'an.

« La majoration est versée, en numéraire, à la caisse du « receveur des douanes, au moment du dépôt des titres par le « redevable.

« Le montant de la majoration est versé pour moitié au « budget général de l'Etat, et pour l'autre moitié au fonds « commun des saisies créé par l'article 3 de l'arrêté du ministre « des finances n° 335-66 du 8 juin 1966.

Article 10

Les dispositions de l'article 9 sont applicables à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

Taxes intérieures de consommation
Taxe sur les vins

Article 11

Le paragraphe IV de l'article 8 du dahir n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) portant loi de finances rectificative pour l'année 1974, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — .....

« IV. — Sont exonérés de la taxe :

« — Les vins enlevés pour être exportés, distillés, utilisés « dans les vinaigreries ou détruits comme impropres à la consom-« mation ;

« — Les freintes ne dépassant pas 2 % constatées dans les « caves de vins et chais sous douane. »

Article 12

Les dispositions de l'article 11 sont applicables à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

Abrogation du régime spécial
appliqué dans diverses régions du Sud

Article 13

A compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), sont abrogés, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

— le dahir du 2 ramadan 1353 (10 décembre 1934) fixant le régime spécial à certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du Sud du Maroc ;

— ainsi que les textes réglementaires pris pour son application.

Taxe sur les produits et taxe sur les services

Article 14

Les articles 3, 11 (1° et 4° alinéas), 28, 30, 31, 35, 47, 60 (2° alinéa) et 73 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tels qu'ils ont été modifiés sont modifiés ou complétés, à nouveau, ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Une opération est réputée faite au Maroc, au « sens de l'article 2 :

« 1° .....

« .....

« .....

« 2° S'il s'agit de toute autre opération, lorsque la presta-« tion fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué est « exploité ou utilisé au Maroc. »

« *Article 11* (1° alinéa). — Chez les redevables dont le chiffre « d'affaires taxable total n'a pas dépassé 100.000 dirhams au « cours de l'année précédente ..... »

(*La suite sans modification.*)

« (4e alinéa). — Les dispositions du présent article ..... « ..... ramenée à une année entière ne dépassera « pas 100.000 dirhams. »

« *Article 28.* — La taxe sur les produits et la taxe sur les « services sont acquittées :

« *a*) Par mois, à terme échu, avant la fin du mois suivant ;

« b) Par trimestre, à terme échu, avant la fin du premier « mois de chaque trimestre de l'année grégorienne.

« Toutefois la personne qui cesse d'être assujettie, ... « ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 30.* — L'imposition des redevables s'effectue, soit « sous le régime de la déclaration mensuelle, soit sous le régime « de la déclaration trimestrielle, soit sous le régime du forfait. »

« *Article 31.* — Les déclarations mensuelles ou trimestrielles « souscrites en vue de l'imposition, de même que l'évaluation for-« faitaire du chiffre d'affaires, doivent englober l'ensemble des « opérations réalisées par un même redevable sur le territoire du « Royaume. »

« *Article 35.* — Le forfait fait l'objet d'un contrat valable « pour une année civile.

« Toutefois, le forfait peut être dénoncé en cours d'année par « l'administration si le redevable modifie la nature ou les condi-« tions d'exercice de son activité.

« Il peut être révisé par l'administration s'il est établi que le « chiffre d'affaires réalisé dépasse les seuils prévus à l'article 34. »

« *Article 47.* — Par dérogation aux dispositions de l'ar-« ticle 46 :

« 1° .....

« 2° Les entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 2 « ressortissent au service de l'enregistrement. Elles doivent « déposer les déclarations prévues par le présent dahir et acquitter « la taxe sur les services au bureau de l'enregistrement des actes « judiciaires de leur siège, ou à défaut, du siège de leur représen-« tant au Maroc sous l'un des régimes prévus aux articles 33 à « 40 inclus. »

« *Article 60* (2° alinéa). — Pour être recevable, la déclaration « doit être présentée au chef du service des taxes sur le chiffre « d'affaires dans les deux mois qui suivent la mise en recouvre-« ment de l'état de produit sur lequel est inscrit le redevable. »

« *Article 73.* — Les personnes agissant pour le compte des « redevables désignés à l'article 72 ainsi que celles qui vendent « ou livrent au Maroc pour le compte de ces redevables, sont « soumises aux obligations prévues aux articles 49 à 53 inclus et « doivent acquitter les taxes sous le régime de la déclaration men-« suelle défini à l'article 33 *ter*. »

Article 15

La section II du chapitre III du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« SECTION II

« *Régime de la déclaration mensuelle*
« *ou trimestrielle du chiffre d'affaires*

« *Article 33.* — Sont obligatoirement imposés sous le régime « de la déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, les redevables « dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année « écoulée atteint ou dépasse 1.000.000 de dirhams. »

« *Article 33* bis. — 1. Sont obligatoirement imposés sous le « régime de la déclaration trimestrielle, sous réserve des disposi- « tions de l'article 34 ci-après :

« — les redevables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé « au cours de l'année écoulée est inférieur à 1.000.000 de dirhams :

« — les redevables exploitant des établissements saisonniers, « ainsi que ceux exerçant une activité périodique ou effectuant « des opérations occasionnelles ;

« — les nouveaux redevables jusqu'à la fin de l'année grégo- « rienne en cours.

« 2. Les redevables visés ci-dessus qui en font la demande « avant le 1er janvier peuvent être autorisés à bénéficier du « régime de la déclaration mensuelle. »

« *Article 33* ter. — 1. Les redevables imposés sous le régime « de la déclaration mensuelle du chiffre d'affaires doivent « déposer, avant l'expiration de chaque mois, auprès du bureau « du percepteur désigné au siège de la subdivision d'assiette, « un relevé du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois pré- « cédent et verser, en même temps, la taxe correspondante.

« 2. Les redevables imposés sous le régime de la déclaration « trimestrielle du chiffre d'affaires doivent déposer, avant l'expi- « ration du premier mois de chaque trimestre, auprès du bureau « du percepteur désigné au siège de la subdivision d'assiette, « un relevé du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre « écoulé et verser, en même temps, la taxe correspondante.

« 3. La déclaration doit être faite sur un imprimé délivré « par l'administration, lequel comporte notamment :

« — le montant total des affaires réalisées ;

« — le montant des affaires exonérées ;

« — le montant du chiffre d'affaires taxable par nature « d'opérations imposables visées aux articles 4 à 12 inclus :

« — le cas échéant, le montant de la taxe dont la déduction « ou le remboursement est prévu par les articles 20 à 23 inclus « et en distinguant entre :

« *a*) Les importations, les achats et les façons énumérés à « l'article 22 :

« *b*) Les importations, les achats, les livraisons à soi-même « d'une part et les travaux d'installation ou de pose d'autre « part, en ce qui concerne les opérations visées à l'article 23 et « ouvrant droit à déduction ;

« — les renseignements définis par décret en ce qui concerne « les opérations visées au *b*) du paragraphe qui précède. »

Article 16

Le dahir précité n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) est complété par un article 23 *quater* ainsi conçu :

« *Article 23 quater.* — Les personnes qui procèdent à des « travaux de construction, de réfection, d'agrandissement, d'amé- « nagement d'hôtels à voyageurs, d'ensembles immobiliers à desti- « nation touristique ou de restaurants, peuvent demander, « conformément aux dispositions de l'article 19 du décret royal « n° 370-65 du 17 rebia I 1385 (17 juillet 1965) portant loi de « finances rectificative pour l'année 1965, et dans les conditions « fixées par l'arrêté du ministre des finances n° 489-65 du « 20 juillet 1965 pris pour son application, le remboursement de « la taxe sur les produits ayant grevé la tranche des dépenses « annuelles supérieures à 4.000 dirhams. »

Article 17

Les articles 41, 42, 43, 44, 45, 62 et le 3e alinéa de l'article 64 du dahir précité n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) sont abrogés.

Article 18

Les dispositions des articles 14, 15 et 17 sont applicables à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

Droits d'enregistrement

Article 19

Les dispositions des articles 96 (§ 4) et 98 (section B § 2 — 6°) du livre I du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, telles qu'elles ont été modifiées sont, à nouveau, modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 96.* — § 4

.....

B Terrains acquis par des personnes physiques et destinés à la construction de locaux d'habitation.

« Les droits et, s'il y a lieu, les surtaxes majorant ces droits, « perçues à l'occasion de mutations à titre onéreux concernant « des terrains nus acquis par des personnes physiques seront, « partiellement, restitués aux conditions et suivant les modalités « ci-après :

« La demande en restitution est formulée par l'acquéreur, « ou, en cas de décès de ce dernier, par ses ayants droit.

« Pour que la demande soit recevable, l'intéressé doit « fournir :

« *a*) Un acte d'acquisition enregistré aux droits et, s'il y a « lieu, aux surtaxes tels que prévus au § 1er ci-dessus ;

« *b*) Un permis d'habiter qui ne doit pas avoir été délivré « plus de 3 ans à compter de la date d'acquisition du terrain et « qui doit être revêtu par l'autorité qui l'a délivré d'une mention « précisant la destination des locaux édifiés. Toutefois, en cas « de force majeure, ce délai peut être prorogé de 12 mois au « maximum par décision du ministre des finances ;

« *c*) Un certificat de résidence ainsi qu'une attestation « délivrée par le service des impôts intéressés spécifiant que « l'acquéreur ou ses ayants droit ont occupé personnellement et « effectivement, à titre de résidence principale, pendant une « période de 12 mois consécutifs à compter de la date de « délivrance du permis d'habiter, les locaux construits sur le « terrain, objet de l'acte d'acquisition prévu au *a*) ci-dessus.

« La demande en restitution doit, en outre, être présentée « avant l'expiration de la seconde année suivant la date de la « délivrance du permis d'habiter.

« Le montant des droits à restituer est égal à la différence « entre le montant des droits acquittés et celui de droits calculés « sur la base du tarif réduit suivant :

« jusqu'à 30 000 dirhams ..... 1 %

« de 30.001 à 50.000 dirhams ..... 5 %

« de 50.001 à 100.000 dirhams ..... 10 %

« au-dessus de 100.000 dirhams ..... 17 %

« Toutefois, le bénéfice du tarif réduit précité ne porte, au « maximum, que sur le prix d'une superficie de 5.000 mètres « carrés du terrain acquis quel que soit le nombre de ses acqué- « reurs.

C) Terrains acquis par les sociétés coopératives d'habitation et destinés à la construction de locaux d'habitation pour leurs sociétaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les mutations à titre onéreux concernant des lots de terrains nus, acquis par les sociétés coopératives d'habitation visées au titre VII du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, sont passibles, sous réserve des dispositions ci-après, de l'impôt des mutations aux tarifs réduits suivants :

« jusqu'à 30.000 dirhams ..... 1 %

« de 30.001 à 50.000 dirhams ..... 5 %

« de 50.001 à 100.000 dirhams ..... 10 %

« au-dessus de 100.000 dirhams ..... 17 %

« La réduction d'impôt est acquise aux conditions ci-après :

« 1° L'acte de mutation doit contenir la déclaration de la société coopérative, que le terrain est destiné exclusivement à la construction de locaux d'habitation pour ses sociétaires ainsi que l'engagement desdits sociétaires, nommément désignés, d'habiter personnellement et effectivement à titre de résidence principale les locaux qui leur seront attribués, pendant cinq années consécutives à compter de la date du permis d'habiter ;

« 2° L'autorisation de construire doit être demandée, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la date de l'acte de mutation ;

« 3° Le permis d'habiter doit être obtenu :

— pour les locaux d'habitation individuelle, avant l'expiration du délai de deux ans suivant la date de l'autorisation de construire,

— pour les locaux d'habitation collective, avant l'expiration du délai de quatre ans suivant la date de l'autorisation de construire.

« 4° L'attributaire du local d'habitation doit, pendant les cinq ans prescrits au 1° ci-dessus, justifier de l'occupation des lieux par la production annuelle d'une attestation délivrée par le service des impôts intéressé ainsi que par celle d'un certificat de résidence.

« 5° La demande de l'autorisation de construire, l'autorisation de construire, le permis d'habiter, l'attestation d'occupation des lieux et le certificat de résidence doivent être produits au bureau compétent du service de l'enregistrement et du timbre, au plus tard, dans les six mois qui suivent leur dépôt ou leur délivrance.

« 6° En cas d'infraction à l'une ou plusieurs des prescriptions prévues par les 1° à 4° inclus, ci-dessus, le droit, majoré le cas échéant des surtaxes, tels que fixés par le paragraphe premier du présent article, devient exigible et la pénalité prévue par l'article 40 *ter* ci-dessus court à compter du mois qui suit la date de l'acte de mutation.

« Toutefois, aucune réclamation de complément de droit n'est faite aux ayants droit d'un sociétaire décédé.

« En cas de force majeure, les délais prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus peuvent être, selon le cas, prorogés ou réduits, exceptionnellement, par décision du ministre des finances.

« 7° En cas de non production par le sociétaire, dans le délai de six mois précité, des documents visés au 5° ci-dessus, il est fait application des dispositions prévues au 1er alinéa du 6° ci-dessus, sauf décision contraire du ministre des finances, après réclamation dûment justifiée par l'intéressé. En cas de fraude, il est, en outre, appliqué une pénalité égale à 25 % des droits simples éludés avec un minimum de 250 dirhams. »

« *Article 98.* — .....

« SECTION B

« Sont à enregistrer gratis :

« .....

« § 2 — Actes concernant les collectivités publiques :

« .....

« 6° — Les actes de mutations passés pour le compte de l'Office des logements militaires. »

.....

(*La suite sans modification.*)

Droits de timbre

Article 20

Les dispositions des articles 2, 8 [sections III (2° alinéa) et V § 5], 9 (§ 9-9°) et 18 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) précité, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées sont, à nouveau, modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le prix des papiers timbrés fournis par l'administration et les droits de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux mêmes ou qu'ils font timbrer par l'administration, sont fixés, en raison de la dimension du papier, ainsi qu'il suit :

« 1° Demi-feuille de papier normal mesurant :

0,21 m × 0,27 m ..... 5,00 DH

« 2° Papier normal mesurant :

0,27 m × 0,42 m ..... 10,00 DH

« 3° Papier registre mesurant :

0,42 m × 0,54 m ..... 16,00 DH

« *Article 8.* — .....

« Section III. — Quittances et décharges.

« (2° alinéa) — Toute quittance délivrée par l'administration des douanes et impôts indirects et relative à des droits et taxes perçus pour le compte du Trésor est soumise à un droit de timbre égal à 4 % du montant de ces droits et taxes. Toutefois, sont exonérées de ce droit de timbre les quittances relatives aux droits et taxes perçus à l'exportation. Les modalités de liquidation et de recouvrement de ce droit sont fixées par arrêté du ministre des finances.

« Section V. — Affiches n'ayant pas le caractère d'enseignes.

« .....

« § 5 — Les affiches et annonces lumineuses .....

« ..... savoir :

« — quand la projection est visible de la voie publique, par an et par mètre carré ou fraction de mètre carré : à 60 dirhams ; la taxe est payable d'avance, sur déclaration ;

« — quand la projection a lieu dans une salle de spectacle : à 5% du montant du prix de ladite projection versé aux exploitants des salles de spectacles ; la taxe est payable d'avance, sur déclaration, et par mois ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« — quand la projection a lieu sur les écrans de la télé-
« vision : à 10 % du montant des redevances perçues par le ser-
« vice autonome de publicité ; la taxe est payable d'avance.
« par mois, sur déclaration dûment visée par le service autonome
« de publicité.

« *Article 9.* — Sont exempts du droit et de la formalité de
« timbre .....

« § 1 .....

« § 9 — Divers :

« .....

« 9° — Les actes de mutations passés pour le compte de
« l'Office des logements militaires.

« *Article 18.* — Toute infraction aux dahirs, décrets ou
« arrêtés du ministre des finances sur le timbre, est punie, à
« défaut de pénalité spéciale, d'une amende de 10 dirhams.

« S'il s'agit d'une infraction aux règles du timbre propor-
« tionnel prévues par les articles 4 et 7 ci-dessus la pénalité est
« fixée à 100 % du montant des droits simples exigibles, avec
« un minimum de 10 dirhams.

« S'il s'agit d'une infraction aux dispositions de l'article 5
« ci-dessus la pénalité est fixée à 25 % du montant des droits
« simples exigibles par titre.

« Si l'infraction passible des pénalités édictées par les
« alinéas 2 et 3 du présent article ne consiste .....

(*La suite sans modification.*)

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Article 21

L'article 3 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) portant loi de finances pour l'année 1969 est, à nouveau, modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

« *a)* pour les véhicules appartenant à des personnes phy-
« siques :

DÉSIGNATION	PUISSANCE FISCALE					
	inférieure à 5 CV	de 5 CV à 7 CV inclus	de 8 CV à 10 CV inclus	de 11 CV à 14 CV inclus	de 15 CV à 19 CV inclus	Supérieure à 19 CV
	(*Dirhams*)	(*Dirhams*)	(*Dirhams*)	(*Dirhams*)	(*Dirhams*)	(*Dirhams*)
Véhicules dont l'âge n'excède pas 5 ans	100	300	500	800	1.200	1.600
Véhicules ayant plus de 5 ans d'âge	50	150	250	400	600	800

« *b)* pour les véhicules appartenant à des personnes morales :

— Puissance fiscale :

Inférieure à 7 CV ..... 2.000 dirhams ;

Égale ou supérieure à 7 CV ..... 3.000 dirhams.

« L'âge du véhicule se détermine .....

(*La suite sans modification.*)

Article 22

Les dispositions des articles 19, 20 et 21 sont applicables à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

Réserve d'investissements

Article 23

Le paragraphe I de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966 est modifié comme suit :

« *Article 37.* — I. — A l'exception des établissements publics,
« les redevables de l'impôt sur les bénéfices professionnels sont
« tenus de constituer chaque année ou à la clôture de chaque
« exercice une réserve d'investissements.

« La réserve est calculée :

« — sur le bénéfice imposable défini au 1er alinéa de
« l'article 4 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre
« 1960), en ce qui concerne les redevables soumis au régime
« d'imposition selon le chiffre d'affaires ;

« — sur le bénéfice net défini à l'article 9 du dahir précité
« n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1960), après
« imputation s'il y a lieu du déficit reportable et des amortis-
« sements différés, en ce qui concerne les redevables imposés
« selon le régime du bénéfice net réel.

« Toutefois, la constitution de la réserve d'investissements
« n'est pas exigée lorsque la base de calcul n'exède pas
« 50.000 DH. »

Article 24

Les dispositions de l'article 23 sont applicables à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

II. — *Ressources affectées*

Article 25

Sous réserve des dispositions du présent dahir, les affectations résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1976 sont confirmées pour l'année 1977.

Article 26

La perception des taxes parafiscales continuera d'être opérée pendant l'année 1977, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 27

Pour 1977, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé au

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

présent dahir, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT		
Ressources	17.404.570.000	—
Dépenses de fonctionnement	—	8.885.518.718
Dépenses d'investissement	—	11.744.392.934
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	—	1.050.000.000
TOTAL du budget général de l'Etat	17.404.570.000	21.679.911.652
II. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie officielle :		
Ressources	4.347.500	—
Dépenses d'exploitation	—	3.421.500
Dépenses d'investissement	—	926.000
Port de Casablanca :		
Ressources	82.645.000	—
Dépenses d'exploitation	—	29.505.000
Dépenses d'investissement	—	53.140.000
Ports :		
Ressources	189.166.820	—
Dépenses d'exploitation	—	31.981.820
Dépenses d'investissement	—	157.185.000
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :		
Ressources	668.447.000	—
Dépenses d'exploitation	—	446.465.000
Dépenses d'investissement	—	221.982.000
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	114.200.932	—
Dépenses d'exploitation	—	64.437.932
Dépenses d'investissement	—	49.763.000
TOTAL des budgets annexes	1.058.807.252	1.058.807.252
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Comptes d'affectation spéciale	326.645.000	319.745.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	2.500.000	2.150.000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	—
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	36.010.000
Comptes d'opérations monétaires	9.000.000	9.000.000
Comptes d'investissements	900.000.000	900.000.000
Comptes de prêts	46.167.920	310.140.000
Comptes d'avances	87.783.000	45.000.000
Comptes de dépenses sur dotations	1.743.000.000	1.743.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	3.115.095.920	3.365.045.000
TOTAUX	21.578.473.172	26.103.763.904
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources		4.525.290.732

Article 28

I. — Le gouvernement est autorisé à emprunter, pendant l'année 1977, auprès de gouvernements étrangers, d'organismes étrangers ou internationaux dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 9, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt — Contre-valeur des emprunts extérieurs ».

II. — Les accords, conventions ou contrats de prêts conclus dans le cadre de l'autorisation accordée au paragraphe I du présent article seront approuvés par décret pris sur proposition du ministre des finances. Ils pourront comporter une clause d'arbitrage ou de renonciation au privilège d'immunité de juridiction et d'exécution.

III. — Les conditions de mobilisation par l'Institut d'émission des emprunts ou des prêts résultant d'accords ou de conventions passés avec des Etats ou des organismes étrangers ou internationaux seront fixées par décret.

Article 29

Le ministre des finances est autorisé à procéder en 1977, dans des conditions qui seront fixées par arrêté, à toutes opérations concernant la dette publique interne et à toutes émissions d'emprunts à long terme et de titres à court et moyen termes, pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

***

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1977

I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 30

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année 1977, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de huit milliards huit cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent dix-huit mille sept cent dix-huit dirhams (8.885.518.718 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « B » annexé au présent dahir.

Article 31

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1977 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1978, 1979 et 1980 est fixé à la somme de soixante et onze millions de dirhams (71.000.000 DH).

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé au présent dahir.

Article 32

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt-neuf milliards cent quatre-vingt-huit millions cinq cent soixante mille quatre cent quatre-vingt-quatre dirhams (29.188.560.484 DH) dont onze milliards sept cent quarante-quatre millions trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-quatre dirhams (11.744.392.934 DH) en crédits de paiement pour 1977.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « D » annexé au présent dahir.

Article 33

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de un milliard cinquante millions de dirhams (1.050.000.000 de DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé au présent dahir.

II. — Budgets annexes

Article 34

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de cinq cent soixante-quinze millions huit cent onze mille deux cent cinquante-deux dirhams (575.811.252 DH) ainsi répartie :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle ..	3.421.500 DH
Budget annexe du port de Casablanca	29.505.000 DH
Budget annexe des ports	31.981.820 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	446.465.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	64.437.932 DH
Total	575.811.252 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « F » annexé au présent dahir.

Article 35

Le montant des dépenses que le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à engager en 1977 au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1978 est fixé à la somme de six millions de dirhams (6.000.000 de DH).

Article 36

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de un milliard quarante-quatre millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille dirhams (1.044.594.000 DH) dont quatre cent quatre-vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-seize mille dirhams (482.996.000 DH) en crédits de paiement pour 1977, ainsi répartis :

	AUTORISATIONS de programme et crédits d'engagement	CRÉDITS de paiement pour 1977
Budget annexe de l'Imprimerie officielle	926.000	926.000
Budget annexe du port de Casablanca	178.670.000	53.140.000
Budget annexe des ports	457.535.000	157.185.000
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	313.782.000	221.982.000
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	93.681.000	49.763.000
Totaux	1.044.594.000	482.996.000

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « G » annexé au présent dahir.

III. — Comptes spéciaux du trésor

Article 37

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de trois cent dix-neuf millions sept cent quarante-cinq mille dirhams (319.745.000 DH).

Article 38

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de deux millions cent cinquante mille dirhams (2.150.000 DH).

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de trente-six millions dix mille dirhams (36.010.000 DH).

Article 40

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des opérations des comptes d'opérations monétaires est fixé à la somme de neuf millions de dirhams (9.000.000 de DH).

Article 41

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des opérations des comptes d'investissements est fixé à la somme de neuf cent millions de dirhams (900.000.000 de DH).

Article 42

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de trois cent dix millions cent quarante mille dirhams (310.140.000 DH).

Article 43

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des opérations des comptes d'avances est fixé à la somme de quarante cinq millions de dirhams (45.000.000 de DH).

Article 44

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de un milliard sept cent quarante-trois millions de dirhams (1.743.000.000 de DH).

Article 45

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1976 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitement ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1977, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

Dispositions permanentes

Mesures d'ordre financier

COMPTES DE PRÊTS

Prêts à des Etats étrangers et à des organismes internationaux
Création d'un compte de prêts à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Article 46

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, il est créé, à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), un compte intitulé : « Prêts à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à titre de prêts.

Au crédit : les remboursements effectués par cet organisme sur ces prêts.

PRÊTS A DIVERS

Création d'un compte de prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir (SONABA)

Article 47

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir (SONABA), il est créé, à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), un compte intitulé : « Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir (SONABA) », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir (SONABA), à titre de prêts.

Au crédit : les remboursements effectués par cette société, sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts à la Compagnie marocaine de gestion des exploitations agricoles (COMAGRI)

Article 48

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Compagnie marocaine de gestion des exploitations agricoles (COMAGRI), il est créé, à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), un compte intitulé : « Prêts à la Compagnie marocaine de gestion des exploitations agricoles (COMAGRI) », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de la Compagnie marocaine de gestion des exploitations agricoles (COMAGRI), à titre de prêts.

Au crédit : les remboursements effectués par cette compagnie sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts à la Sucrerie nationale de betteraves du Loukkos (SUNABEL)

Article 49

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts qui seront accordés à la Sucrerie nationale de betteraves du Loukkos (SUNABEL), il est créé, à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), un compte intitulé : « Prêts à la Sucrerie nationale de betteraves du Loukkos (SUNABEL) », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de la Sucrerie nationale de betteraves du Loukkos (SUNABEL), à titre de prêts.

Au crédit : les remboursements effectués par cette sucrerie sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts à la Société nationale de développement de l'élevage (S.N.D.E.)

Article 50

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Société nationale de développement de l'élevage (S.N.D.E.), il est créé, à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), un compte intitulé : « Prêts à la Société nationale de développement de l'élevage (S.N.D.E.), dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition de la Société nationale de développement de l'élevage (S.N.D.E.), à titre de prêts.

Au crédit : les remboursements effectués par cette société, sur ces prêts.

COMPTES D'AVANCES

AVANCES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Création d'un compte d'avances aux collectivités locales et à la Communauté urbaine de Casablanca

Article 51

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux avances qui seront accordées aux collectivités locales et à la Communauté urbaine de Casablanca dans le cadre de l'article 18 du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, il est créé à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), un compte intitulé « Avances aux collectivités locales et à la Communauté urbaine de Casablanca », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les sommes mises à la disposition des collectivités locales et de la Communauté urbaine de Casablanca, à titre d'avances.

Au crédit : les remboursements effectués par les collectivités locales et la Communauté urbaine de Casablanca sur ces avances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS

Création du Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements

Article 52

I. — En vue de couvrir les opérations d'investissement des collectivités locales et de leurs groupements, il est créé, à compter du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976), un compte de dépenses sur dotations intitulé : « Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements », dont le ministre de l'intérieur est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit : les subventions d'équipement destinées à financer partiellement ou intégralement certaines opérations d'investissement des collectivités locales et de leurs groupements.

Au crédit : les versements du budget général de l'Etat et, éventuellement, d'autres comptes spéciaux du Trésor.

III. — Les opérations d'investissements éligibles au financement du Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements, sont en priorité, celles qui n'ont pu bénéficier d'un emprunt auprès du Fonds d'équipement communal.

IV. — Les crédits inscrits dans ce fonds sont répartis par décision du ministre de l'intérieur, après visa du ministre des finances.

COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

Modification de l'intitulé du compte d'opérations monétaires n° 33-01 « Bons remis à la Banque du Maroc en couverture du retrait de la peseta »

Article 53

L'intitulé du compte d'opérations monétaires n° 33-01 « Bons remis à la Banque du Maroc en couverture du retrait de la peseta » est modifié, à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), ainsi qu'il suit :

« Opérations de couverture du retrait de la peseta ».

Prêts extérieurs garantis par l'Etat

Article 54

Lorsque le gouvernement accorde la garantie de l'Etat à des prêts extérieurs, les accords, conventions ou contrats de garantie afférents à ces prêts peuvent comporter une clause d'arbitrage ou de renonciation au privilège d'imminuté de juridiction et d'exécution.

Fait à Fès, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

***

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 27)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1977

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1977
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	50.000.000
2	Impôt des patentes	125.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	1.639.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	500.000.000
5	Taxe urbaine	30.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	3.000.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	80.000.000
8	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales	40.000.000
9	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	15.000.000
	TOTAL du chapitre premier	2.482.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	1.200.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	680.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	20.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	90.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	10.000.000
6	Recettes diverses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 2	2.001.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et les alcools	50.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	12.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	110.000.000
4	Taxes sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	20.000.000
5	Taxe sur les bières	16.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	7.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	2.700.000
8	Taxes sur les produits pétroliers	465.000.000
9	Taxe sur les allumettes	3.000.000
10	Taxe sur les spectacles	2.300.000
11	Impôts sur les tabacs	472.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	1.160.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
12	Taxe sur les produits et taxe sur les services	2.000.000.000
	TOTAL du chapitre 3	3.160.000.000
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	225.000.000
2	Droits sur les autres conventions	27.000.000
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
4	Taxes judiciaires et notariales	28.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1977
5	Pénalités	5.500.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	700.000
8	Taxe sur les assurances	12.000.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	298.200.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	110.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	39.050.000
11	Cartes d'identité	5.650.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	500.000
13	Documents internationaux pour automobiles	80.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	570.000
16	Droit de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	145.000.000
	TOTAL des droits de timbre	300.850.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
17	Taxe principale et duplicata	60.000.000
18	Droit supplémentaire et pénalités	950.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	60.950.000
	TOTAL du chapitre 4	660.000.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	Mémoire
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	1.000.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	120.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	6.070.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc...)	40.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	2.500.000
7	Successions vacantes et en déshérence	60.000
8	Recettes diverses	250.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	50.000.000
	TOTAL du chapitre 5	50.000.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	10.000.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	1.344.000.000
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat	100.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat	50.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	28.000.000
7	Produits divers à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux (O.N.T.S.)	10.000.000
8	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	150.000
9	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère d'entreprises	Mémoire
10	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère de services publics.	Mémoire
11	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	20.000.000
	TOTAL du chapitre 6	1.562.150.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1977
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	4.000.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	3.500.000
3	Recettes diverses	Mémoire
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	150.000
	TOTAL de l'article premier	7.650.000
	Article 2. — *Affaires étrangères*	
5	Droits de chancellerie	8.000.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	1.000.000
7	Recettes diverses	1.000.000
	TOTAL de l'article 2	10.000.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	1.000.000
	TOTAL de l'article 3	1.000.000
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	56.103.811
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	15.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	350.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	Mémoire
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	Mémoire
	TOTAL de l'article 5	71.453.811
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	1.763.200
17	Taxe d'inspection	2.617.331
	TOTAL de l'article 6	4.380.531
	Article 7. — *Commerce et marine marchande*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	400.000
19	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	500.000
20	Redevances pour licences de pêche en haute mer	1.000.000
21	Transactions avant jugement sur délits de pêche	2.000.000
	TOTAL de l'article 7	3.900.000
	Article 8. — *Industrie et mines*	
22	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	900.000
23	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôt de dessins et modèles, marques de fabriques, etc.	300.000
24	Droits d'analyse des laboratoires	150.000
	TOTAL de l'article 8	1.350.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1977
	Article 9. — *Travaux publics et communications*	
25	Taxe sur les transports privés	1.000.000
26	Taxes perçues sur les aéroports	22.000.000
27	Redevances pour l'extraction de matériaux	400.000
28	Recettes diverses	800.000
	TOTAL de l'article 9	24.200.000
	Article 10. — *Agriculture et réforme agraire*	
29	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	4.500.000
30	Surtaxe spéciale sur les viandes provenant des abattoirs urbains	550.000
31	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	350.000
32	Droits d'analyse des laboratoires	400.000
33	Droits d'immatriculation des immeubles	35.000.000
34	Recettes des haras	10.000
35	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	400.000
36	Recettes diverses	3.700.000
	TOTAL de l'article 10	44.910.000
	Article 11. — *Enseignement*	
37	Redevances scolaires	10.000
38	Recettes diverses	10.000
	TOTAL de l'article 11	20.000
	Article 12. — *Affaires culturelles*	
39	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	130.000
	TOTAL de l'article 12	130.000
	Article 13. — *Jeunesse et sports*	
40	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	200.000
	TOTAL de l'article 13	200.000
	Article 14. — *Santé publique*	
41	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	20.000
42	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	7.200.000
43	Droits d'analyse des laboratoires	1.000.000
44	Recettes diverses	1.000.000
	TOTAL de l'article 14	9.220.000
45	Article 15. — *Ventes de brochures, cartes et documents divers édités par les ministères*	500.000
	Article 16. — *Recettes diverses et accidentelles*	
46	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
47	Reversements sur traitements et salaires	20.000.000
48	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits	100.000
49	Reversement par l'Office national de l'eau potable des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	400.000
50	Recettes au titre des ordres du Royaume	5.000
51	Produits de confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	2.000.000
52	Recettes diverses et accidentelles	10.000.000
	TOTAL de l'article 16	32.505.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1977
53	Article 17. — *Créances sur le Trésor prescrites*	3.000.000
	TOTAL du chapitre 7	**214.419.342**
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	500.000
2	Contributions des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	20.755.475
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de services publics aux charges d'emprunt supportées par le budget général.	37.545.183
5	Participation du fonds de développement régional aux dépenses de fonctionnement supportées par le budget général au titre de la réalisation des investissements financés par ce fonds	Mémoire
6	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	200.000
7	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	25.000.000
8	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 8	85.000.658
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Prélèvement sur le fonds de développement régional	Mémoire
2	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
3	Produit des cessions d'actions	Mémoire
4	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
5	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	15.000.000
	Recettes d'emprunt :	
6	Emprunts intérieurs à long terme	340.000.000
7	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
8	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	60.000.000
	Coopération internationale :	
9	Contre-valeur des emprunts extérieurs	6.700.000.000
	TOTAL du chapitre 9	7.115.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	75.000.000
	TOTAL du chapitre 11	75.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	17.404.570.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1977
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	950.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	450.000
3	Produit de l'impression de publications périodiques diverses	Mémoire
4	Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	2.000.000
5	Recettes diverses et accidentelles	4.000
	Produits de la vente des objets réformés et rebuts	10.000
	Loyers des agents logés et recouvrement des charges locatives	Mémoire
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	7.500
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	3.421.500
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	146.212
2	Fonds de concours du titre II du budget général	779.788
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	926.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	4.347.500
	Budget annexe du port de Casablanca	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Taxe de pilotage	Mémoire
2	Taxe de port	5.700.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	300.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	19.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	2.975.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	700.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices de la régie d'aconage	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	220.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	600.000
11	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	10.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	29.505.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	10.876.179
2	Fonds de concours du titre II du budget général	42.263.821
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	53.140.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du port de Casablanca	82.645.000
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Taxes de port	2.200.000
2	Pilotage et remorquage	130.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	25.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	8.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1977
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	550.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports	950.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	30.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	100.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	2.100.000
11	Recettes diverses et accidentelles	300.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subventions du budget général pour la couverture de déficit d'exploitation	16.246.820
14	Reversements sur traitements et salaires	30.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
16	Taxe de péage sur le poisson débarqué	1.320.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	31.981.820
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	157.185.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	157.185.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	189.166.820
	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Recettes postales	65.520.000
	Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise.	9.700.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	875.000
2	Recettes des services financiers	12.000.000
	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	7.500.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor marocain	500.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor français	Mémoire
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	1.500.000
3	Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'épargne nationale	2.850.000
4	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	5.000.000
	Recettes télex	25.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	400.000
5	Recettes téléphoniques	315.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	Mémoire
6	Recettes diverses et accidentelles	50.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés, des rebuts et des colis postaux.	300.000
	Loyers des agents logés	260.000
	Annuaire téléphonique — Produit de la publicité à l'annuaire téléphonique	Mémoire
	Recettes diverses du musée postal	10.000
7	Fonds de concours divers	Mémoire
8	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
9	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
10	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	446.465.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	209.359.125
2	Fonds de concours du titre II du budget général	12.622.875
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	221.982.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	668.447.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1977
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droit d'usage de postes de télévision	13.000.000
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
	Loyers des agents logés	Mémoire
6	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	1.000.000
7	Excédents de recettes du service autonome de publicité	10.000.000
8	Fonds de concours divers	Mémoire
9	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
10	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	40.437.932
	TOTAL des recettes d'exploitation	64.437.932
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	49.763.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	49.763.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	114.200.932
	TOTAL des recettes des budgets annexes	1.058.807.252

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	60.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	23.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	2.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	5.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	4.000.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	90.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	300.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	1.256.000
35-16	Fonds forestier	6.000.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	589.000
35-19	Fonds spécial de surveillance et de contrôle d'organismes privés et de sociétés diverses	Mémoire
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	18.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.	100.000
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs	200.000
35-26	Fonds de concours de particuliers pour l'installation de lignes télégraphiques et téléphoniques	2.000.000
35-27	Masse des services financiers	20.000.000
35-28	Fonds spécial de la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques	Mémoire
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	12.000.000
35-31	Fonds de contre-valeur des biens fournis par le gouvernement canadien	10.000.000
35-32	Fonds de la réforme agraire	3.000.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	1.000.000
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	5.000.000
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	20.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
(suite)		
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	21.000.000
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	15.000.000
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	2.000.000
35-39	Fonds spécial des contributions des autorités étrangères chargées de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leurs familles	5.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'affectation spéciale	326.645.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	500.000
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	2.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'opérations bancaires et commerciales	2.500.000
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32-07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32-08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32-09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32-10	Opérations avec la Société Arabe d'investissement	Mémoire
32-11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Opérations de couverture du retrait de la peseta	4.000.000
33-02	Différence de change sur ventes et achats de devises	5.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'opérations monétaires	9.000.000
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	800.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	100.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'investissements	900.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
	Prêts à des Etats étrangers et à des organismes internationaux :	
44-10	Prêts à des Etats étrangers	25.500.000
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	52.920
44-19	Prêts à l'UNESCO	4.500.000
	Prêts à des organismes de crédits publics ou semi-publics :	
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	2.120.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	264.000
44-04	Prêts à d'autres organismes de crédits publics ou semi-publics	Mémoire
	Prêts à des établissements publics et à des coopératives :	
44-05	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	8.506.000
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	5.450.000
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	675.000
44-13	Prêts à la Coopérative laitière marocaine de Casablanca et de la Chaouia (superlait)	100.000
	Prêts à divers :	
44-08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	Mémoire
44-09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	Mémoire
44-11	Prêts à la Sucrerie nationale du Gharb	2.000.000
44-12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
(suite)		
44-14	Prêts à la Cimenterie Maghrébine	Mémoire
44-15	Prêts à la SONABA	Mémoire
44-16	Prêts à la SNDE	Mémoire
44-17	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
44-18	Prêts à la SUNABEL	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes de prêts	46.167.920
	G. — COMPTES D'AVANCES	
	Avances aux collectivités locales :	
41-00	Avances aux municipalités	1.000.000
41-01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	20.000.000
	Avances à des organismes de crédits publics ou semi-publics :	
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42-01	Avances à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
	Avances à des organismes publics ou semi-publics :	
43-00	Avances à la Caisse centrale de garantie	Mémoire
43-02	Avances à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	2.360.000
43-07	Avances à la Caisse de compensation	Mémoire
43-08	Avances au Bureau de recherches et de participations minières	940.000
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel de céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
43-11	Avances à la Centrale d'achat de la région minière du Tafilalèt	200.000
43-20	Avances à l'Office national des chemins de fer	Mémoire
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
43-22	Avances aux Charbonnages Nord-Africains	155.000
43-23	Avances à la Royal Air Maroc	10.000.000
	Avances à divers :	
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	300.000
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	798.000
45-05	Avances à la Cellulose du Maroc	Mémoire
45-06	Avances à Maroc-Chimie	25.800.000
45-07	Avances aux lignes maritimes du détroit	172.000
45-08	Avances à la Manufacture nationale d'armes et de munitions	Mémoire
45-10	Avances à la Sucrerie du Tadla	833.000
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45-13	Avances à la Société Marphocéan	Mémoire
45-14	Avances à l'Office de commercialisation et d'exportation	10.000.000
45-15	Avances à la Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie	Mémoire
45-16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	14.000.000
45-17	Avances à la Société Ranch Adarouch S.A.	1.225.000
	TOTAL des recettes des comptes d'avances	87.783.000
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds forestier	Mémoire
36-01	Défense et restauration des sols	Mémoire
36-02	Fonds de l'opération engrais	7.000.000
36-03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	1.000.000.000
36-04	Dépenses de fonctionnement des corps expéditionnaires marocains pour la défense de la Nation Arabe	Mémoire
36-05	Fonds spécial de développement régional	600.000.000
36-06	Fonds de relations publiques	3.000.000
36-07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	33.000.000
36-08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
36-09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	100.000.000
	TOTAL des recettes des comptes de dépenses sur dotations	1.743.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL des recettes des comptes spéciaux du Trésor	3.115.095.920

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « B »

(Article 30)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1977

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1977
	PREMIÈRE SECTION	
	Liste civile et dépenses de souveraineté	
Chapitre 1er	Sa Majesté le Roi	14.320.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	1.140.000
Chapitre 3	Dotations de souveraineté	22.860.000
	TOTAL de la première section	38.320.000
	DEUXIÈME SECTION	
	Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel)	48.505.787
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses)	58.753.445
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (personnel)	526.034
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (matériel et dépenses diverses)	350.000
Chapitre 8	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (personnel)	2.267.549
Chapitre 9	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (matériel et dépenses diverses)	1.219.000
Chapitre 10	Garde royale (personnel)	15.476.056
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	6.860.000
	TOTAL de la deuxième section	133.957.871
	TROISIÈME SECTION	
	Chambre des représentants	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	1.281.000
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	905.500
	TOTAL de la troisième section	2.186.500
	QUATRIÈME SECTION	
	Premier ministre — Secrétariats d'Etat auprès du Premier ministre	
Chapitre 14	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires générales et sahariennes — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques (personnel)	4.229.000
Chapitre 15	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires générales et sahariennes — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques (matériel et dépenses diverses)	4.948.040
Chapitre 16	Premier ministre — Fonds spéciaux — Action en faveur de la colonie marocaine à l'étranger	10.000.000
Chapitre 17	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan et du développement régional (personnel)	14.894.168
Chapitre 18	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan et du développement régional (matériel et dépenses diverses)	7.258.500
Chapitre 19	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat (personnel)	6.437.386
Chapitre 20	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat (matériel et dépenses diverses)	5.974.054
Chapitre 21	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports (personnel)	31.043.249
Chapitre 22	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	26.138.600
	TOTAL de la quatrième section	110.922.997

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1977
	CINQUIÈME section	
	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement	
Chapitre 23	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (personnnel)	9.960.400
Chapitre 24	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	4.841.000
Chapitre 25	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	5.000.000
	TOTAL de la cinquième section	19.801.400
	SIXIÈME section	
	Ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles	
Chapitre 26	Ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles (personnel)	12.109.900
Chapitre 27	Ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	7.240.120
	TOTAL de la sixième section	19.350.020
	SEPTIÈME section	
	Ministère d'Etat, chargé de la coopération et de la formation des cadres	
Chapitre 28	Ministère d'Etat, chargé de la coopération et de la formation des cadres (personnel)	3.485.000
Chapitre 29	Ministère d'Etat, chargé de la coopération et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	7.333.785
	TOTAL de la septième section	10.818.785
	HUITIÈME section	
	Ministère d'Etat, chargé de l'information	
Chapitre 30	Ministère d'Etat, chargé de l'information (personnel)	4.701.000
Chapitre 31	Ministère d'Etat, chargé de l'information (matériel et dépenses diverses)	6.706.860
	TOTAL de la huitième section	11.407.860
	NEUVIÈME section	
	Ministère d'Etat, chargé des affaires étrangères	
Chapitre 32	Ministère d'Etat, chargé des affaires étrangères (personnel)	82.144.864
Chapitre 33	Ministère d'Etat, chargé des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses)	59.536.700
	TOTAL de la neuvième section	141.681.564
	DIXIÈME section	
	Ministère de la justice	
Chapitre 34	Ministère de la justice (personnel)	130.903.751
Chapitre 35	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	37.719.660
	TOTAL de la dixième section	168.623.411
	ONZIÈME section	
	Administration de la défense nationale	
Chapitre 36	Administration de la défense nationale (personnel	958.181.000
Chapitre 37	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	456.382.500
Chapitre 38	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	94.850.400
Chapitre 39	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	50.249.200
	TOTAL de la onzième section	1.559.663.100
	DOUZIÈME section	
	Ministère de l'intérieur	
Chapitre 40	Ministère de l'intérieur (personnel)	84.472.550
Chapitre 41	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	46.057.500
Chapitre 42	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	357.360.000
Chapitre 43	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	34.071.500
Chapitre 44	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel)	264.079.790

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1977
Chapitre 45	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	52.090.000
Chapitre 46	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (personnel)	17.480.000
Chapitre 47	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses)	15.572.000
	TOTAL de la douzième section	871.183.340
	TREIZIÈME section	
	Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement	
Chapitre 48	Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement — Tourisme (personnel)	6.444.960
Chapitre 49	Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement — Tourisme (matériel et dépenses diverses)	28.191.072
Chapitre 50	Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement — Urbanisme, habitat et environnement (personnel)	9.636.000
Chapitre 51	Ministère du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement — Urbanisme, habitat et environnement (matériel et dépenses diverses)	4.242.000
	TOTAL de la treizième section	48.514.032
	QUATORZIÈME section	
	Ministère des finances	
	Charges communes	
Chapitre 52	Ministère des finances (personnel)	142.857.060
Chapitre 53	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	22.453.500
Chapitre 54	Ministère des finances — Charges communes — Dette viagère et allocations spéciales	178.505.000
Chapitre 55	Ministère des finances — Charges communes — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	930.495.000
	TOTAL de la quatorzième section	1.274.310.560
	QUINZIÈME section	
	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande	
Chapitre 56	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Industrie et mines (personnel)	14.105.809
Chapitre 57	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Industrie et mines (matériel et dépenses diverses)	6.088.000
Chapitre 58	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Commerce et marine marchande (personnel)	10.555.000
Chapitre 59	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Commerce et marine marchande (matériel et dépenses diverses)	11.347.500
	TOTAL de la quinzième section	42.096.309
	SEIZIÈME section	
	Ministère des travaux publics et des communications	
Chapitre 60	Ministère des travaux publics et des communications (personnel)	108.317.827
Chapitre 61	Ministère des travaux publics et des communications (matériel et dépenses diverses)	35.394.000
Chapitre 62	Ministère des travaux publics et des communications — Travaux d'entretien et de grosses réparations	72.900.000
	TOTAL de la seizième section	216.611.827
	DIX-SEPTIÈME section	
	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	
Chapitre 63	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	162.534.527
Chapitre 64	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses)	246.763.500
	TOTAL de la dix-septième section	409.298.027

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1977
	DIX-HUITIÈME section	
	Ministères de l'enseignement	
Chapitre 65	Ministère de l'enseignement supérieur (personnel)	120.892.725
Chapitre 66	Ministère de l'enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	193.008.000
Chapitre 67	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire — Enseignement secondaire (personnel)	1.014.679.708
Chapitre 68	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire — Enseignement secondaire (matériel et dépenses diverses)	80.088.642
Chapitre 69	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire — Enseignement primaire (personnel)	748.830.608
Chapitre 70	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire — Enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	44.284.127
	TOTAL de la dix-huitième section	2.201.783.810
	DIX-NEUVIÈME section	
	Ministère du travail et des affaires sociales	
Chapitre 71	Ministère du travail et des affaires sociales (personnel)	15.535.000
Chapitre 72	Ministère du travail et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses)	9.120.120
	TOTAL de la dix-neuvième section	24.655.120
	VINGTIÈME section	
	Ministère de la santé publique	
Chapitre 73	Ministère de la santé publique (personnel)	240.402.179
Chapitre 74	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	166.467.000
	TOTAL de la vingtième section	406.869.179
	VINGT ET UNIÈME section	
	Ministère des Habous et des affaires islamiques	
Chapitre 75	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	3.471.204
Chapitre 76	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	4.831.160
	TOTAL de la vingt et unième section	8.302.364
	VINGT-DEUXIÈME section	
	Haut commissariat à la promotion nationale	
Chapitre 77	Haut commissariat à la promotion nationale (personnel)	2.937.000
Chapitre 78	Haut commissariat à la promotion nationale (matériel et dépenses diverses)	879.100
	TOTAL de la vingt-deuxième section	3.816.100
	VINGT-TROISIÈME section	
	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	
Chapitre 79	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	4.025.542
Chapitre 80	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	2.319.000
	TOTAL de la vingt-troisième section	6.344.542
	VINGT-QUATRIÈME section	
	Dépenses diverses	
Chapitre 81	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	1.155.000.000
	TOTAL de la vingt-quatrième section	1.155.000.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	8.885.518.718

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 31)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT, PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1978, 1979 ET 1980

(En dirhams)

DÉSIGNATION DES SERVICES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			
	Sur 1978	Sur 1979	Sur 1980	Total
CHAPITRE 62. — *Ministère des travaux publics et des communications*				
Travaux d'entretien et de grosses réparations				
Article 1er. — Routes et ponts.				
§ 1er. — Entretien, réfection et revêtements neufs des routes principales et secondaires	18.000.000	18.000.000	18.000.000	**54.000.000**
§ 3. — Entretien et amélioration des chemins du réseau tertiaire	7.000.000	—	—	7.000.000
TOTAL du chapitre 62	25.000.000	18.000.000	18.000.000	61.000.000
CHAPITRE 74. — *Ministère de la santé publique (Matériel et dépenses diverses)*				
Article 5. — Fournitures pharmaceutiques, matériel médical et d'exploitation, achat, conditionnement, distribution, aconage, transit, assurance, emballage. Réparation du matériel technique et d'exploitation	10.000.000	—	—	10.000.000
TOTAL du chapitre 74	10.000.000	—	—	**10.000.000**
TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1978, 1979 et 1980 ..	35.000.000	18.000.000	18.000.000	71.000.000

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « D »

(Article 32)

RÉPARTITION DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'INVESTISSEMENT

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1977	CRÉDITS d'engagement 1978 et suivants	TOTAL
1	Cour royale et services rattachés	91.871.000	2.600.000	94.471.000
2	Premier ministre — Secrétariat d'Etat au plan et au développement régional	16.335.000	14.253.000	30.588.000
3	Premier ministre — Office national des pêches	5.705.000	—	5.705.000
4	Premier ministre — Haut commissariat à la promotion nationale	100.000.000	—	100.000.000
5	Premier ministre — Secrétariat d'Etat à l'entraide nationale et à l'artisanat	30.360.000	7.455.000	37.815.000
6	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement	779.788	—	779.788
7	Ministère d'Etat chargé de l'information	52.229.000	46.418.000	98.647.000
8	Ministère de la justice	28.051.000	121.066.050	149.117.050
9	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères	16.082.000	—	16.082.000
10	Ministère de l'intérieur	146.459.900	92.072.000	238.531.900
11	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement	70.159.000	63.132.000	133.291.000
12	Ministère des finances	4.211.512.000	5.033.593.000	9.245.105.000
13	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande	273.323.000	28.346.000	301.669.000
14	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	1.315.338.500	806.981.000	2.122.319.500
15	Ministère des travaux publics et des communications	2.544.203.821	6.275.030.000	8.819.233.821
16	Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	12.622.875	91.800.000	104.422.875
17	Ministère de l'enseignement primaire et secondaire	389.764.500	505.021.000	894.785.500
18	Ministère de l'enseignement supérieur	145.178.200	90.993.500	236.171.700
19	Ministère du travail et des affaires sociales	12.042.500	2.644.000	14.686.500
20	Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports	77.253.450	35.355.000	112.608.450
21	Ministère de la santé publique	195.460.000	138.601.000	334.061.000
22	Ministère des Habous et des affaires islamiques	18.800.000	9.250.000	28.050.000
23	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles	—	2.180.000	2.180.000
24	Administration de la défense nationale	1.950.000.000	4.077.377.000	6.027.377.000
25	Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres	40.328.400	—	40.328.400
26	Premier ministre — Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	534.000	—	534.000
	TOTAL du budget général	11.744.392.934	17.444.167.550	29.188.560.484

***

TABLEAU « E »

(Article 33)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR 1977

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRE	CRÉDITS POUR 1977
Chapitre 1er	Ministère des finances — Dette amortissable	869.020.000
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante	180.980.000
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	1.050.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 34)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR 1977

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1977
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1er	Personnel	1.735.226
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	1.109.000
Chapitre 3	Charges financières	229.062
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	202.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	146.212
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	3.421.500
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 1er	Personnel	6.589.102
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	3.200.000
Chapitre 3	Charges financières	7.678.719
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	1.161.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	10.876.179
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca	29.505.000
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1er	Personnel	7.045.400
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	5.112.500
Chapitre 3	Charges financières	18.611.420
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	1.212.500
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	31.981.820
	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	
Chapitre 1er	Personnel	142.822.400
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	54.210.000
Chapitre 3	Charges financières	23.258.475
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	16.815.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	209.359.125
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	446.465.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1er	Personnel	20.284.450
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	31.044.500
Chapitre 3	Charges financières	11.025.982
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	2.083.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	64.437.932
	TOTAL général des dépenses d'exploitation des budgets annexes	575.811.252

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « G »

(Article 36)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1977

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS de paiement pour 1977	CRÉDITS d'engagement 1978 et suivants	TOTAL
Unique	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	926.000	—	926.000
Unique	Budget annexe du port de Casablanca	53.140.000	125.530.000	178.670.000
Unique	Budget annexe des ports	157.185.000	300.350.000	457.535.000
Unique	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	221.982.000	91.800.000	313.782.000
Unique	Budget annexe de la radiodiffusion, télévision marocaine	49.763.000	43.918.000	93.681.000
	TOTAL des dépenses d'investissement des budgets annexes	482.996.000	561.598.000	1.044.594.000

Décret n° 2-76-733 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) modifiant l'annexe au décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'annexe au décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique, telle qu'elle a été modifiée par le décret n° 2-74-144 du 12 joumada II 1394 (3 juillet 1974) ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1397 (25 décembre 1976),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif annexé au décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Annexe au décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392
« (20 septembre 1972)
« fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique

« Tarif des télécommunications dans le régime intérieur

« La taxe de base du service des télécommunications est fixée « à 0,35 DH. »

.....

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des finances n° 1427-76 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Toutes dispositions relatives au même objet sont abrogées.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

Rabat, le 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1427-76 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976)

Codification	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :		
	- A. voitures particulières de tourisme, de place et de sport, véhicules industriels d'un poids total en charge inférieur à cinq (5) tonnes, importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D. destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement :		
	-- I. voitures particulières (de tourisme, de place et de sport) avec moteur à explosion ou à combustion interne	25	15
	-- II. voitures pour transport en commun des personnes, avec moteur à explosion ou à combustion interne	20	12
	-- III. voitures pour le transport des marchandises, d'une charge utile inférieure ou égale à cinq (5) tonnes, avec moteur à explosion ou à combustion interne ...	20	12
	- B. autres :		
	.....		
	-- III. voitures particulières (de tourisme, de place et de sport) avec moteur à explosion ou à combustion interne d'une cylindrée :		
	--- a° inférieure ou égale à 1.800 cm³.	105	85
	--- b° supérieure à 1.800 cm³ et inférieure ou égale à 2.200 cm³	90	75
	--- c° autres	75	65

(Le reste sans changement.)

Arrêté du ministre des finances n° 1428-76 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

Rabat, le 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1428-76 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976)

Codification	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :		
	.....		
	— B. autres		
	.....		
	— — II Tracteurs agricoles à roues	50	Ex.
	.....		

(La suite sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.